Questions-Réponses

Trois demandes d'assistance médicale

Illustrant l'activité d'assistance de l'INRS, trois questions-réponses ont été choisies parmi les demandes reçues classées par type de risques (toxicologiques, biologiques, physiques ou psychosociaux), mais aussi par thématique (travail et addiction, organisation des secours ou maladies professionnelles).

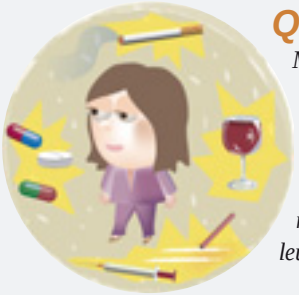

© S. Boulet

Question

Médecin du travail dans un service interentreprise, je souhaite savoir où il est possible de se procurer des éthylomètres et quelle est la réglementation encadrant leur utilisation.

Réponse

L'utilisation d'éthylomètres fait partie des moyens de contrôle qui sont à la disposition de l'employeur pour veiller à l'application des prescriptions du règlement intérieur. Dans les cas justifiés par des considérations de sécurité, la recherche de substances psychoactives (alcool, médicaments, cannabis…) éventuelles doit être effectué dans des conditions strictes.

Le test de dépistage de la toxicomanie est un test biologique pratiqué par un médecin ou un biologiste qui détecte la consommation, récente ou non, de produits stupéfiants. Le salarié doit dans tous les cas être informé par le médecin du travail de la nature et de l'objet du test biologique qu'il va subir. Il doit également être informé des conséquences que le médecin peut tirer des résultats du test en ce qui concerne son aptitude au poste de travail. Les résultats du dépistage sont soumis au secret médical. Le médecin doit se limiter à faire connaître à l'employeur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à un poste ou du salarié. Il ne doit en aucun cas révéler un renseignement confidentiel tel que le diagnostic, la nature ou l'origine de l'inaptitude, ou révéler une toxicomanie comme telle.

Il faut rappeler que si l'employeur peut soumettre un salarié à un alcootest, il ne peut pas contraindre le médecin du travail à réaliser un alcootest, une alcoolémie ou un autre test. En application de l'article R 241-52 du Code du travail, le médecin du travail est le seul à pouvoir décider des examens complémentaires à prescrire. En revanche, le médecin du travail ne peut pas refuser d'examiner un salarié en état d'alcoolisation aiguë. Dans ce cas, le rôle du médecin du travail étant de se prononcer sur l'aptitude au poste de travail, il pourra prendre en considération les résultats d'un examen établissant l'alcoolisation d'un salarié, mais il est tenu au secret médical sur ce point à l'égard de l'employeur. Il doit informer le salarié de la nature du test et des conséquences possibles du résultat.

En ce qui concerne les éthylomètres, il s'agit en premier lieu de savoir si la réglementation prévoit que ces outils ne sont disponibles que pour les forces de l'ordre dans le cadre d'un contrôle. À la connaissance de l'INRS, il n'y a pas d'opposition réglementaire à ce qu'ils soient utilisés par tout un chacun sous réserve d'observer la réglementation concernant le contrôle et l'homologation des éthylomètres qui a changé en 2003 (arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres) et qui est consultable sur : ***www.legifrance.fr***

Par ailleurs, ces instruments sont coûteux et ils doivent être vérifiés chaque année. Leur seule utilité, par rapport aux autres outils de mesure ou de dépistage, est d'être reconnus par la réglementation comme permettant d'engager des poursuites, ce qui explique qu'ils soient utilisés par les forces de l'ordre. Il est possible de trouver la liste des éthylomètres, éthylotests à réaction chimique à usage unique, et éthylotests électroniques à usages multiples de la norme NF et donc fiables à l'adresse électronique : ***www.lne.fr***

Un article paru dans un numéro de la revue *Documents pour le Médecin du Travail** a détaillé les modalités pratiques du dépistage. Il peut être consulté sur le site : ***www.dmt-prevention.fr***

Éric Durand, département Études et assistance médicales, INRS.

*Durand E., Gayet C., Bijaoui A. - *Le dépistage des substances psychoactives en milieu de travail (TM 2).* Doc Méd Trav. *2004 ; 99 : 301-14.*